



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
N°REF. : MH/UT35/2015 -
N° S3IC : 55/19480
Affaire suivie par :
@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rennes, le

Rapport de l'Inspection

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOFRIMAIX à PLEUGUENEUC – Projet d'entrepôt frigorifique.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 octobre 2014, complété le 22 décembre 2014 puis le 19 janvier 2015.

Annexes :

Annexe 1 – Zone d'implantation du projet d'entrepôt frigorifique SOFRIMAIX.
Annexe 2 – Plan masse de l'entrepôt frigorifique SOFRIMAIX.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Réf. : Transmission de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine du 29/06/15 à la DREAL Bretagne (reçue le 01/07/15 à l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine UT35) – **Dossier de retour d'enquête publique.**

I. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 PRESENTATION DU PROJET

La demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent rapport, concerne le projet de création, sur la commune de PLEUGUENEUC, d'un nouvel entrepôt frigorifique porté par la société SOFRIMAIX, logisticien du froid et filiale de la SOCIETE FRIGORIFIQUE DE NORMANDIE – SOFRINO, qui se déroulera en deux phases :

- Phase 1 : construction d'un entrepôt de 80 000 m³ (création de 20 emplois), dont la mise en service est prévue pour la fin du 1^{er} trimestre 2016 ;
- Phase 2 : extension de l'entrepôt à un volume de stockage frigorifique d'environ 105 000 m³ (création de 30 emplois supplémentaires).

A ces unités de stockage seront adjoints un parc de tunnels de congélation et des outils de sur-conditionnement.

Ce projet stratégique répond à plusieurs objectifs :

- Accompagnement des clients SOFRINO (Comapêche, Kermené, ...) sur site neuf, en leur apportant une capacité de congélation de produits frais ainsi que des capacités de stockage frigorifique ;
- Redéploiement de l'offre en Bretagne en mutualisant plusieurs clients et plusieurs activités (Congélation de matières premières fraîches, stockage de produits surgelés, préparation de commandes, ...) sur un même entrepôt.

La société SOFRIMAIX recevra des produits congelés ou frais et en assurera l'entreposage à -18°C pour ses clients. Elle assurera aussi la congélation de produits d'origine végétale ou animale (viandes, produits cuisinés, produits laitiers,...). Les produits réceptionnés ne subiront aucun traitement en dehors de la congélation. Il n'y aura pas de stockage de produits frais sur le site. Les produits frais seront congelés dès leur arrivée à -38°C par les tunnels de congélation. Les produits congelés seront ensuite stockés dans des chambres froides à -18°C en attente de déstockage et d'expédition.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des bureaux et des locaux sociaux ;
- Une zone accueillant les tunnels de congélations (à -38°C) ;
- Une zone de démouillage des bacs et de conditionnement, son sas d'accès et une zone annexe de stockage des bacs sales ;
- Une zone de tri des cartons et de palettisations ;
- Des cellules de stockage sur palettes à froid négatif (à -20°C) ;
- Une salle des machines abritant des équipements frigorifiques qui utilisent de l'ammoniac pour la réfrigération des installations ;
- Des tours aéroréfrigérantes ;
- Un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau des tours aéroréfrigérantes ;
- Un local de charge des batteries ;
- Un local emballage ;
- Une zone de décongélation ;
- Un hall de circulation avec ses quais de chargement et de déchargements ;
- Un local transformateur.

Un plan de situation de l'établissement ainsi qu'un schéma de l'aménagement des installations de la plate-forme logistique SOFRIMAIX figurent, respectivement, en annexe 1 et en annexe 2 de ce présent rapport.

I.2 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Un premier dossier de demande d'autorisation avait été déposé le 30 octobre 2014 par la société SOFRIMAIX à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'examen de ce dossier ayant mis en évidence des incohérences, erreurs ou imprécisions, un rapport de non recevabilité, concluant à son caractère incomplet et irrégulier, avait été établi par l'inspection en date du 27 novembre 2014, dont les éléments ont été repris dans la lettre préfectorale du 1^{er} décembre 2014 transmise au pétitionnaire.

Un second dossier a été remis par le pétitionnaire le 22 décembre 2014 en réponse à la demande préfectorale du 1^{er} décembre 2014. Les éléments transmis dans ce second dossier ne répondaient pas strictement à l'ensemble des insuffisances relevées dans le 1^{er} dossier. Les points nécessitant d'être revus ont été indiqués à l'exploitant par courrier électronique du 30 décembre 2014, auquel l'exploitant a répondu par courrier électronique du 16 janvier 2015 et par transmission postale du 19 janvier 2015.

L'examen de ce dossier a abouti au rapport de recevabilité du 21 janvier 2015 étant donné que le dossier présenté comportait l'ensemble des pièces requises aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement, et que leur contenu paraissait en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

L'enquête publique relative à ce projet a été ouverte par arrêté préfectoral du 24 avril 2015, pour la période du 18 mai 2015 au 18 juin 2015.

La rubrique à autorisation **4735-1.b)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête a donc concerné les communes de : PLEUGUENEUC (35), PLESDER (35), SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35), MEILLAC (35), LES CHAMPS GERAUX (22), EVRAN (22).

I.3 STATUT ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS DU SITE

Les installations projetées relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement ainsi que du régime de l'enregistrement et de la déclaration, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime*
4735-1.)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	16 tonnes	A
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	104 420 m ³	E
2921-a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle , a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale de 9000 kW	E
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	82 kW	D
1532	<i>Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse,</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³</i>	Quelques palettes Volume total <1000 m ³	NC
2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW</i>	4,5 MW	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

I.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS POTENTIELS

Les principaux éléments en termes d'impacts des activités projetées, que contient le dossier du pétitionnaire sont présentés dans le présent chapitre. Celui-ci n'inclut, à ce stade du rapport, aucune analyse, ni aucune critique de la part de l'Inspection de l'environnement.

I.4.1 Environnement des installations

Le site est localisé dans un environnement fortement anthropisé avec la présence à l'Ouest et au Nord d'axes routiers d'importance. De plus, les terrains en projet sont localisés au sein de la Zone d'Activités (ZA) de la Coudraie, zone créée en 2002 et destinée à des activités économiques. Les

terrains d'études sont actuellement destinés à un usage de fermage. Au nord du projet, 3 entreprises sont déjà présentes sur cette ZA : L'Agence routière du conseil général 35, BHR (centrale à béton) et Transport Masson.

L'environnement est principalement composé d'espaces agricoles (au Sud et à l'Ouest du site notamment). Les espaces habités sont restreints et isolés (quelques habitations et activités agricoles –élevages).

Les bourgs les plus proches (de PLEUGUENEUC et de PLESDER) sont situés à environ 2,5 km et 1,4 km respectivement du site d'étude. Plusieurs fermes et habitations sont situées à moins de 500 m des limites du site. Les premières habitations sont situées à une trentaine de mètres (lieu-dit « le Leix ») et le premier hameau est à environ 880 m du site.

Les établissements sensibles les plus proches (école, MARPA) sont localisés à 3 km du site d'étude.

I.4.2) Aspects paysagers et culturels

Le site étudié ne se situera pas dans une zone de protection du patrimoine architectural (ZPPAUP), ni dans une zone de présomption de prescription archéologique.

I.4.3) Faune et flore

Le projet est situé à l'extérieur de toute zone Natura 2000 (à environ 8 km au Sud-est de la zone Natura 2000 « estuaire de la Rance » et au Sud-ouest de la zone Natura 2000 « Côte de Cancale à Paramé »).

Le site d'étude ne se situe pas dans une réserve naturelle, ne fait partie ni n'est situé à proximité d'un Parc Naturel Régional, n'est pas concerné par les arrêtés de biotope.

Plusieurs ZNIEFF se situent à proximité du site d'étude, dont notamment la ZNIEFF de type 1 Etang du Carrefour des Semis, située à 730 m à l'Est. Des massifs forestiers d'intérêt botanique sont situés à plus de 3 km du site (Forêt de Coëtquen et Forêt du Mesnil).

Aucun habitat recensé n'est classé comme habitat d'intérêt communautaire ou faisant l'objet d'un statut de protection ou de conservation particulier. Les milieux présents peuvent être qualifiés de banals.

Les haies localisées dans la zone d'implantation projetée présentent un intérêt fonctionnel non négligeable. Ces dernières permettent la nidification des diverses espèces d'oiseaux et sont utilisées comme territoire de chasse (voire de reproduction) pour les insectes. L'Écaille chinée, inscrite en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, a été observée (un individu) sur une haie située à l'ouest au sein de la zone d'étude.

Une zone humide est située sur une partie du terrain d'implantation du projet, ce qui constitue un enjeu majeur du projet.

I.4.4) Contexte hydrogéologique et gestion des effluents aqueux

1) ALIMENTATION EN EAU

Deux forages d'alimentation en eau potable sont prévus sur la commune de PLESDER, plaçant la zone de la Coudraie en zone de protection éloignée de captage. Le projet SOFRIMAIX est localisé dans le périmètre éloigné de protection de captage (zone sur laquelle une surveillance des activités à risque doit être réalisée).

L'entreprise SOFRIMAIX sera alimentée en eau à partir :

- du réseau de distribution communal de PLEUGUENEUC (réseau sur la rue d'accès à la ZA la Coudraie, en limite Est des terrains) ;
- d'un forage dans les eaux souterraines qui sera créé dans le cadre du projet.

2) GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Les rejets aqueux produits par l'activité quotidienne du site de la société SOFRIMAIX seront : les eaux usées domestiques, les eaux industrielles et les eaux pluviales de voiries et de toitures.

Les eaux usées industrielles seront composées : des eaux de déconcentration des TAR, des eaux de dégivrage des tunnels de congélation, des eaux de dégivrage des évaporateurs et des eaux de lavage des sols, des machines et des systèmes de palettisation.

L'ensemble des rejets aqueux industriels sera traité avant rejet au milieu naturel, sur le site SOFRIMAIX, au moyen d'une fosse de temporisation puis par un système de filtre planté de roseaux.

Les eaux usées sanitaires seront traitées sur le site SOFRIMAIX par un système d'assainissement autonome avant rejet au milieu naturel.

Le cheminement des effluents générés par l'établissement est repris dans les tableaux ci-dessous :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie.
Traitements avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie.
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZA de la coudraie et bassin de rétention de la ZA de la coudraie.
Milieu naturel récepteur	Etang du Rouvre.

Nature des effluents	Eaux usées domestiques et sanitaires.
Traitements avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome non collectif, avec prétraitement des eaux usées de cuisine par bac dégraisseur.
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZA de la Coudraie et bassin de rétention de la ZA de la Coudraie.
Milieu naturel récepteur	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau des eaux pluviales (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Nature des effluents	Eaux usées industrielles.
Traitements avant rejet	Système de traitement interne au site constitué d'une fosse de temporisation à ciel ouvert et d'un filtre planté de roseaux.
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZA de la Coudraie et bassin de rétention de la ZA de la Coudraie.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau des eaux pluviales.
Milieu naturel récepteur	Etang du Rouvre

I.4.5) Gestion des risques de pollution accidentelle

Toutes les dispositions sont prises (conditions de stockage, rétentions, étanchéité des installations et du sol, ...) afin de limiter toute pollution du sol et du sous-sol en cas, notamment, d'épandage d'un produit potentiellement polluant.

I.4.6) Sources de pollution atmosphérique

En fonctionnement normal, les rejets atmosphériques concernent ceux liés aux engins mobiles (émissions d'oxydes de carbone, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières, de COV) et, en fonctionnement accidentel, ceux susceptibles d'être liés aux tours aéroréfrigérantes (risques de prolifération de légionnelles) et aux installations frigorifiques (fuite d'ammoniac).

La qualité de l'air de la zone d'étude est fortement influencée par les polluants émis par le trafic routier sur la RN137 et la RD794 proches, et par les sites déjà présent sur la ZA la Coudraie. Le maintien de la qualité de l'air à la fois en ambiance de travail et dans l'environnement proche du site constitue un enjeu modéré du projet.

I.4.7) Sources d'émissions sonores

Compte tenu de la nature des activités projetées (horaires de fonctionnement 5h -19 h, avec des équipements de froid fonctionnant aussi la nuit, trafic des véhicules engendré par l'activité et notamment des camions frigorifiques sur les aires d'attente, installations de la Salle des Machines et installations frigorifiques, extracteurs d'air de la salle des machines, opérations de chargement / déchargement de camions), celles-ci sont susceptibles d'être à l'origine de bruits pouvant être nuisibles à la fois pour l'environnement du site et les utilisateurs. La maîtrise du bruit impactant le site et les utilisateurs et la maîtrise des bruits émis par les activités même constituent des enjeux majeurs du projet.

Une campagne de mesures acoustiques dans l'environnement de la future plateforme logistique a été réalisée afin de déterminer les niveaux sonores d'ambiance initiale en limites de propriété et en zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches, en période de jour et de nuit.

I.4.8) Trafic routier

Le site est prévu dans une zone d'activités, en bordure d'une voie express (27 000 véhicules/jour).

La part du trafic imputable aux activités de la société SOFRIMAIX, rapportée aux données statistiques de la RN 137 sera faible à la fois pour les véhicules légers et les poids lourds. La part du trafic de la RD794 sera faible pour les véhicules légers, et forte pour les poids lourds. A noter, que seul un faible tronçon de la RD 794 de 200 m environ sera impacté par ce trafic (tronçon entre l'échangeur avec la RN 197 et la voie d'accès à la zone d'activité). La proximité de la RD 794 et de la RN 197 permet de sortir rapidement sans traverser de zones habitées.

Les mesures seront prises pour limiter l'impact des transports routiers du site : mise à l'arrêt des moteurs des camions et véhicules lors des déchargements ou chargements, optimisation du chargement des camions afin de réduire le nombre de trajets, rotations de camions uniquement pendant les jours ouvrés.

I.4.9) Effets sur la santé des populations

L'évaluation des risques sanitaires permet d'indiquer que compte tenu du type d'activité et des impacts faibles engendrés sur les différents paramètres (air, bruit, eau, transports, déchets), et compte tenu de l'éloignement des établissements pouvant recevoir des personnes sensibles, il n'a pas été identifié de problèmes susceptibles d'enjeux pour la santé des riverains dans le cadre de l'exploitation normale de l'installation

I.4.10) Gestion des déchets liés à l'activité

Les déchets non dangereux générés par l'activité du site SOFRIMAIX seront les suivants : papiers (bureaux), des cartons d'emballages détériorés ou vides (déconditionnement de suremballage), plastiques (déconditionnement de suremballage), bois (palettes cassées ou non), déchets en mélange (ordures ménagères), denrées alimentaires en fin de vie.

Les déchets dangereux (type boues séparateur à hydrocarbure, ...), seront pris en charge et éliminés suivant une filière d'élimination agréée, avec émission d'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

I.4.11) Impacts liés à la période de chantier

Les effets temporaires du projet pendant la phase de travaux liés à l'aménagement du site seront : bruit et vibrations liés aux différents travaux, nuisances visuelles causées par les installations et engins de chantier, entraînement de poussières et de matériaux sur les voies publiques, gêne en matière d'accès et de circulation à la zone industrielle existante.

Les effets temporaires du projet (en phase travaux) sur l'hydrologie porteront essentiellement sur la qualité des eaux : les aggravations porteront sur les concentrations en matières en suspensions (particules fines, le ruissellement sur la surface en travaux pourra entraîner des particules fines lors des pluies).

Les effets temporaires du projet sur les sols seront limités au contact des matériaux et poussières émises.

Les effets temporaires du projet (en phase travaux) liés à la création d'un forage seront : la génération de nuisances sonores, de poussières et de vibrations.

Le pétitionnaire a présenté les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet lors de la phase transitoire de travaux (compatibilité des horaires de chantier avec l'activité de l'environnement, limitation de la salissure des chaussées notamment par temps pluvieux, entrées et sorties spécifiques ainsi qu'un balisage adapté pour limiter les risques liés à la circulation des véhicules et engins de chantier, limitation des dépôts de poussières et de terres sur les voiries et nettoyage régulier de ces dernières, bonne gestion des déchets issus du BTP, vitesse de circulation des engins limitée, cheminement des camions et des engins canalisé, ...).

I.4.12) Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autre projets connus a été effectuée. Aucun projet connu n'est référencé dans l'aire d'étude du site (rayon d'affichage de 3 km) de la société SOFRIMAIX. Cependant la proposition de périmètre de protection de forage en projet au lieu dit La Ferrière à PLESDER a été prise en compte.

I.4.13) Compatibilité du projet

a) avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable

La commune de PLEUGUENEUC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme adopté le 6 mars 2006, modifié en dernier lieu le 6 décembre 2012.

D'après le zonage de ce PLU, le projet SOFRIMAIX se trouve en zone UA (zone d'activités qui regroupe notamment les établissements artisanaux, commerciaux, les hébergements hôteliers, les restaurants, ainsi que toute installation privée ou publique incompatible avec l'habitat urbain, pouvant être admis immédiatement compte tenu des capacités de équipements existants ou programmés à court terme. Les établissements industriels lourds peuvent être admis sous réserve d'un niveau d'équipement adaptés et de respecter des critères d'environnement spécifique).

Les aménagements prévus par la société SOFRIMAIX respectent les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLEUGUENEUC et le projet est compatible avec l'affectation des sols défini dans le PLU.

b) avec le Le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE « Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne » et le SAGE « Rance, Frémur, Baie de Beaussais »,

Compte tenu des différents choix techniques de l'installation, permettant de limiter au maximum les impacts sur l'environnement, le projet de la société SOFRIMAIX ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du SDAGE et des SAGE susmentionnés.

I.5 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les principaux éléments en termes de risques potentiellement générés par les activités projetées, que contient le dossier du pétitionnaire sont présentés dans le présent chapitre. Celui-ci n'inclut, à ce stade du rapport, aucune analyse, ni aucune critique de la part de l'Inspection de l'environnement.

I.5.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'identification des dangers inhérents à l'environnement a été effectuée et les mesures prises pour les limiter sont présentées. Ils concernent les dangers :

- d'agression d'origine naturelle (foudre, sismicité, inondation) ;
- d'agression d'origine humaine (malveillance) ;
- liés aux produits et aux substances dangereuses (produits chimiques de nettoyage et de traitement utilisés pour les besoins de l'exploitation, ammoniac utilisé comme fluide frigorigène dans les installations frigorifiques) ;
- liés aux installations et aux procédés.

Les phénomènes dangereux identifiés dans le cadre de l'analyse des risques sont :

- l'incendie des chambres froides (effet thermique) ;
- la fuite d'ammoniac (effet toxique).

La modélisation des effets liés à ces phénomènes dangereux permettent d'indiquer que :

- l'incendie des chambres froides n'induit pas d'effets létaux en dehors des limites de propriété du site et seuls des effets irréversibles sont constatés au niveau du chemin communal et des terres agricoles alentours, sans exposer de personnes, au sud et à l'est du site (sur une dizaine de mètres) ;
- absence d'effets toxiques hors site à hauteur d'homme.

I.5.2 Scénario retenu pour l'analyse détaillée des risques

Suite à l'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse préliminaire, seuls ceux présentant des effets à l'extérieur des limites de propriétés ou des effets dominos potentiels sur d'autres installations du site sont retenus pour l'analyse détaillée des risques.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des résultats de l'évaluation de la probabilité et de la gravité du phénomène dangereux étudié :

N° PhD	Phénomène dangereux	Type d'effet étudié	Gravité	Probabilité
PhD n°1	Départ de feu et Incendie dans les chambres froides	Thermique	Modéré	C

I.5.3) Grille de criticité

Les accidents majeurs, c'est-à-dire tous les phénomènes ayant des effets sur les personnes à l'extérieur du site, ont été caractérisés en gravité et probabilité puis reportés dans une matrice d'appréciation du risque, telle que requise à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Le phénomène dangereux (PhD 1) « Départ de feu et Incendie dans les chambres froides » est donc ainsi positionné dans la matrice gravité-probabilité, en zone de risque acceptable ne nécessitant pas de réduction complémentaire du risque.

Gravité	Probabilité (avec prise en compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2			
Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2		
Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	
Modéré			PhD 1		MMR rang 1

I.5.4) Analyse des interactions entre les installations (effets domino)

Les effets domino possibles (effets sur les structures de défense incendie et d'exploitation, interactions avec les bâtiments voisins et interactions entre installations sur site) ont été passés en revue ; il en ressort qu'aucun effet domino n'impacte d'installation voisine et réciproquement. De plus, les potentiels effets domino in situ ont été pris en compte dans l'analyse des risques.

I.5.5) Mesures de réduction du risque à la source, moyens de prévention et de protection

Les mesures de réduction à la source suivantes sont prévues par le pétitionnaire :

- vis-à-vis du risque incendie : réduction au maximum des quantités de produits en présence, réduction des sources d'ignitions potentielles, procédures d'exploitation permettant de limiter les risques à la source.
- vis-à-vis d'un déversement accidentel : réduction du volume potentiellement émis, de la toxicité des produits mis en jeu ;
- vis-à-vis du risque d'explosion : absence de réseau gaz sur le site, réduction des sources d'ignitions potentielles via un zonage ATEX, mise en place de matériels spécifiques dans la salle des machines Ammoniac ;
- vis-à-vis du risque de fuite毒ique au niveau de l'installation de production de froid à l'ammoniac : entretien préventif et suivi spécifique de l'installation, système de détection et d'alarme permettant une intervention précoce en cas de dysfonctionnement, formation du personnel spécifiquement aux installations de production de froid.

Le pétitionnaire a présenté les moyens organisationnels, opérationnels et techniques de prévention et de protection contre les risques prévus pour la prévention des accidents.

II. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par courrier daté du 20 avril 2015, l'autorité environnementale (l'AE) a transmis son avis formulé sur le projet d'implantation de l'entrepôt frigorifique présenté par la société SOFRIMAIX. Pour formuler cet avis, l'AE a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ainsi que le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Il ressort de cet avis la nécessité par le pétitionnaire de compléter l'analyse en matière de : préservation de la ressource en eau en tenant compte des usages, le traitement des rejets d'eaux usées et pluviales et leur acceptabilité sur le milieu récepteur, la protection des zones humides et les mesures compensatoires associées, et le risque de nuisances au voisinage et, à plus large échelle, d'impact du projet global de redéploiement des activités.

Les principaux enjeux identifiés par l'AE, assortis de recommandations et de demandes de compléments, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 13 mai 2015 complété le 19 juin 2015, sont développés ci-après.

II.1) Qualité de l'évaluation environnementale

Tout d'abord, l'AE « recommande d'améliorer la qualité des photographies et photomontages fournis dans le complément de mars 2015 (...) qui ne permettent pas d'apprécier correctement l'apparence et l'intégration paysagère des futures constructions ».

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« Les documents ci-après [fournis dans le mémoire en réponse du 19/06/15] sont d'une qualité infographique meilleure et permettent de mieux appréhender le soin apporté à l'insertion paysagère du projet. »

Puis, l'AE « recommande d'étendre l'analyse [du projet] à l'ensemble des dispositions des deux SAGE [« Rance, Frémur, Baie de Beaussais » et « Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne »] ».

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« Ces deux SAGE ont bien été identifiés dans les enjeux de l'étude d'impact et la compatibilité du projet avec ceux-ci a été étudiée (...). L'exploitant s'engage à prendre en compte les dispositions prévues dans ces deux SAGE notamment dans la conception finale et l'exploitation de ses outils de traitement et de gestion des eaux (...). »

Enfin, l'AE « invite le pétitionnaire à préciser les contours du redéploiement de l'activité auquel contribue le projet et à fournir une appréciation des impacts -positifs ou négatifs- de ce redéploiement dans son ensemble, y compris en matière de transports. »

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« Le choix du site présente l'avantage de se trouver au barycentre d'installations de production desservies (...) et au carrefour des grands axes de circulation (...).

En mutualisant sur un même site des capacités de surgélation et de stockage frigorifique, cela permet de pérenniser et d'ouvrir de nouvelles perspectives de développement au sein d'un bassin agro-alimentaire, tout en modérant les impacts liés au transport (...).

Cet outil, installé en zone non urbanisée en bordure d'un axe routier, permettra de soulager d'autres installations dans des contextes plus sensibles en termes d'impact. (...) »

II.2) Protection de la ressource en eau

Sur ce point, l'AE « recommande :

- d'une part de mieux évaluer les besoins cumulés des différents forages à proximité afin d'apprécier le niveau de ressource en eau nécessaire pour les satisfaire ;
- et, d'autre part, de définir et de mettre en œuvre un protocole d'essai détaillé permettant d'évaluer avec plus de certitude et de précision l'effet du nouveau prélèvement envisagé sur ceux existant alentour ;
- qu'un suivi soit mis en place sur le niveau de l'eau dans le puits de l'exploitation voisine afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement sur ce puits ».

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« La société SOFRIMAIX n'envisage pas de réaliser ce forage sans avoir au préalable procédé à des essais de pompage (...) pour valider la faisabilité de celui-ci en termes de quantité et de qualité de la ressource. Ces pompages d'essais sont d'ailleurs décrits dans le paragraphe (...).

Pour ne pas retarder plus l'instruction du dossier, la stratégie suivante est proposée : dans un premier temps, les tours aéroréfrigérantes seront alimentées directement en eau potable par le réseau public d'alimentation en eau potable. L'exploitant opérationnel de ce réseau a confirmé sa capacité à fournir les débits nécessaires sans affecter la ressource disponible pour les autres usages.

(...)

(...) l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui sera nommé pour porter un avis sur ce projet.

Dans tous les cas, le pétitionnaire s'engage à ne recourir aux eaux de son forage qu'après avoir sollicité l'autorisation du SPIR et s'être assuré de ne pas affecter le fonctionnement ou l'exploitation des forages 1 et 2.

(...).

II.3) Préservation de la qualité des eaux

Sur ce point, l'AE « considère nécessaire qu'un complément d'analyse soit fourni pour répondre à ces interrogations [sur la compatibilité du traitement prévu pour les eaux industrielles avec les caractéristiques de ces eaux, sur l'efficacité attendue de ce traitement, et sur l'acceptabilité du rejet dans son ensemble par le milieu, sur la manière dont seront « remontées » les eaux produites par l'installation vers le bassin de rétention de la Zone d'Activités], et que le pétitionnaire s'engage de façon plus précise sur les mesures d'évitement et de réduction des flux polluants générés qu'il entend mettre en place, sur l'efficacité attendue de ces mesures qui soient compatibles avec la préservation de la qualité des milieux aquatiques, et sur les mesures de suivi associées permettant de s'assurer de cette efficacité. »

➔ **Réponse du pétitionnaire (mémoire en réponse du 13/05/15) :**

(...) Le pétitionnaire s'engage à ne mettre en œuvre que des produits de traitement qui auront été préalablement sélectionnés et validés avec le traiteur d'eau (en ce qui concerne l'eau circulant dans les tours aéroréfrigérantes) et le concepteur de l'installation (en ce qui concerne la station de traitement biologique).

Une note de synthèse précisant les choix techniques de traitement des tours aéroréfrigérantes et leur compatibilité avec la filière de traitement des eaux usées sera produite et fournie avant la fin de l'enquête publique. (...)

➔ **Réponse du pétitionnaire (mémoire en réponse du 19/06/15) :**

« (...) Une note de synthèse précisant les choix techniques de traitement des tours aéroréfrigérantes et leur compatibilité avec la filière de traitement des eaux usées a été produite et fournie en annexe.

D'ores et déjà, SOFRIMAIX garantit que l'ensemble des systèmes en jeu seront compatibles entre eux, et qu'un plan de suivi et de contrôle sera établi afin de vérifier l'efficacité de ces systèmes ; l'objectif étant la maîtrise de la prolifération de légionnelles et la préservation du milieu naturel par rejet des eaux usées »

II.4) Préservation des zones humides et de la qualité des milieux naturels

Sur ce point, l'AE « recommande le ré-examen des mesures compensatoires présentées de manière à intégrer dans la compensation l'ensemble des zones humides impactées et que des précisions soient apportées sur les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi (moyens mobilisés, calendrier, ...) permettant de s'assurer de leur efficacité et de garantir leur pérennité en indiquant, le cas échéant, les mesures d'ores et déjà mises en place et les résultats obtenus. L'AE recommande plus spécifiquement que les mesures de gestion concernant celui des deux sites le plus étendu prennent en compte et intègrent autant que possible la ZNIEFF de l'étang du Carrefour des Semis qui lui est contigüe. »

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« Les mesures compensatoires des zones humides, leur mise en œuvre et leur suivi sont de la seule responsabilité de la Communauté de Communes, à l'initiative de la création de la zone.

Le projet SOFRIMAIX n'affecte pas la partie zone humide classée sur sa parcelle.

Le document joint en annexe récapitule les actions engagées par la Communauté de Communes dans le cadre de la gestion et de la compensation des zones humides concernées. »

II.5 Préservation de la commodité du voisinage

Sur ce point, l'AE « recommande que l'analyse des incidences sonores du projet et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues soit approfondie, et que les mesures de suivi soient définies, permettant de vérifier cette efficacité et tenant compte du caractère intermittent du bruit émis par la circulation des véhicules. »

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« Pour mémoire, le site est prévu dans une zone d'activité donc a priori peu sensible au bruit, en bordure d'une voie express de TMJA= 27 000 véhicules/jour.

Les deux principales sources sonores liées à l'activité sont :

- le passage de 106 camions frigorifiques sur le site en 53 rotations entre 4h et 19h : les quais de plate-forme sont orientés au droit des autres installations industrielles (...), les quais sont à plus de 200 m des habitations situées au-delà de la voie express, le bâtiment fait écran aux bruits en provenance des quais vis-à-vis des habitations au Sud et au Sud-Est, l'exposition au bruit de l'habitation de la ferme située à 150 m des premiers quais sera amoindrie par le merlon de terre convenu en concertation avec l'agriculteur voisin au droit de l'entrée du site.
- les installations de production frigorifique et les tours aéroréfrigérantes : elles sont prévues le plus loin possible de la ferme la plus proche, au plus près de la voie express, les installations de production de froid seront installées dans des locaux en maçonnerie lourde avec leur prise d'air en direction opposée aux habitations voisines, les tours aéroréfrigérantes seront installées à 200 m au moins des habitations voisines.

Compte-tenu des règles acoustiques d'amortissement du bruit avec la distance et d'un niveau moyen maximum admissible de 45 dBA en limite de ZER la nuit, cela correspondrait à une source sonore d'une puissance acoustique de 91 dBA, valeur supérieure aux valeurs habituellement observées sur ce type d'équipement surtout quand il est, même partiellement, isolé par une paroi. »

II.6 Prise en compte d'une logique d'économie circulaire

Sur ce point, l'AE « s'interroge sur les possibilités de valorisation externe à plus large échelle de cette chaleur [issue du refroidissement de l'ammoniac, dont une petite partie est récupérée pour le chauffage du sol et des locaux], dans une logique d'économie circulaire, et recommande au pétitionnaire d'indiquer quelle a été sa réflexion en la matière ou de mener une telle réflexion. »

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« (...) Bien évidemment, SOFRIMAIX a d'emblée prévu d'exploiter toutes les sources de valorisation possible de cette chaleur en interne (...). Une grande partie reste valorisable. Cependant, compte-tenu des déperditions en réseau d'acheminement de chaleur, ces possibilités deviennent assez restreintes puisqu'elles exigent la proximité immédiate des installations destinataires qui en même temps doivent rester compatible avec une

proximité industrielle. La demande de chaleur doit en outre être continue ou au moins cohérente avec les périodes de forte production.

Dans l'immédiat, aucun porteur e projet privé ou public n'a été identifié pour exploiter ce potentiel de chaleur. Si l'occasion se présentait, SOFRIMAIX en étudierait la faisabilité »

II.7) Impacts liés à la phase travaux

Sur ce point, l'AE « recommande que soient précisés la durée et le phasage des travaux d'aménagement et que soient décrites plus en détail les mesures spécifiques prévues, visant à garantir la sécurité des accès, la tranquillité du voisinage (bruit, poussières, ...) et la protection de la végétation en place devant être préservée. »

→ **Réponse du pétitionnaire :**

« Moyennant l'obtention des autorisations pré-requises (...) les travaux s'étaleront sur une période d'environ 9 à 11 mois qui devraient débuter cet été.

Au préalable, ils donneront lieu à un Plan général de coordination qui précisera toutes les dispositions prises pour affecter au minimum les commodités du voisinage et garantir la préservation de l'environnement (...).

A ce titre, un coordinateur de sécurité et de protection de la santé a été missionné pendant la durée des travaux.

Également, l'optimisation du trafic a été pensé. Par exemple, dans l'optique de minimiser les évacuations de terres, une mise en merlons sur site est envisagé. Cette mesure améliore également l'intégration visuelle du site, et son impact sonore. »

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

L'inspection précise que tous les avis des services consultés ont été transmis au pétitionnaire, soit par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, soit par l'Unité Territoriale 35.

a) La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service régional de l'archéologie

❖ **Avis favorable** [courrier du 19/12/14] au projet sous réserve qu'une surveillance des travaux puisse être effectuée à l'occasion des terrassements par un archéologue mandaté par la DRAC et que le pétitionnaire communique le planning des travaux un mois avant le début de ceux-ci.

➤ Le pétitionnaire a indiqué, dans son complément d'étude d'impact adressé à l'AE par lettre datée du 13/03/15, prendre en compte les contraintes liées à l'archéologie au cours de la procédure.

b) La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35), pour contribution à l'avis de l'AE

• Service Habitat et Cadre de Vie

- ❖ **Avis favorable** [courrier du 07/05/15] au projet au regard de l'urbanisme.
- ❖ **Avis défavorable** [courrier du 07/05/15] au projet concernant le forage.

➤ À cet avis défavorable de la DDTM concernant l'exploitation du forage, le pétitionnaire fait part [dans sa lettre du 17/06/15] des évolutions suivantes apportées au projet : essais de pompage pour valider la faisabilité du forage en termes de quantité et de qualité de la ressource en eau, alimentation - pendant ces essais - des tours aéroréfrigérantes par le réseau public d'alimentation en eau potable

- **Service Eau et Biodiversité**

- ❖ **Avis favorable** [courriel du 20/07/15] à l'exploitation du forage, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire dans son courrier du 17/06/15, sous réserve, notamment, que les études hydrogéologiques engagées permettent de mesurer l'impact potentiel du prélèvement sur le milieu superficiel et sur la ressource utilisée pour l'eau potable.

c) L'Agence régionale de la Santé de Bretagne, pour contribution à l'avis de l'AE

Par courrier du 09/04/15, l'ARS émet un **avis défavorable** en formulant les demandes de compléments suivantes :

- ❖ **Demande de compléter** le dossier pour vérifier que les conditions d'exploitation du forage industriel permettront de respecter le fonctionnement des captages d'eau potable de la commune de PLESDER.
- Le pétitionnaire a répondu à cette demande de l'ARS au travers de son mémoire en réponse du 13/05/15 adressé à l'AE (ce point est développé au paragraphe « II.2) Protection de la ressource en eau » du présent rapport).

- ❖ **Demande de compléter** le dossier sur l'impact du trafic routier lié aux camions.

Des éléments ont été apportés par le pétitionnaire à cette demande de l'ARS, au travers de son mémoire en réponse du 13/05/15 adressé à l'AE (ce point est développé au paragraphe « II.5) Préservation de la commodité du voisinage » du présent rapport).

- ❖ **Demande de compléter** le dossier sur l'impact sonore pour les riverains.

Des éléments ont été apportés par le pétitionnaire à cette demande de l'ARS, au travers de son mémoire en réponse du 13/05/15 adressé à l'AE (ce point est développé au paragraphe « II.5) Préservation de la commodité du voisinage » du présent rapport)

- ❖ **Demande de compléter** le dossier sur l'efficacité du traitement des produits utilisés dans les tours aéroréfrigérantes.

Des éléments ont été apportés par le pétitionnaire à cette demande de l'ARS, au travers de son mémoire en réponse du 13/05/15 adressé à l'AE (ce point est développé au paragraphe « II.3) Préservation de la qualité des eaux » du présent rapport)

d) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

- ❖ **Avis favorable** [courrier du 30/03/15], assorti des observations suivantes :

- accès : il convient de prescrire au pétitionnaire la réalisation des mesures suivantes : « Aménager des voies utilisables par les engins d'incendie afin de se rendre aux points d'eau – largeur, pente, résistance, rayon de giration, ... (article R.111-5 du Code de l'Urbanisme) conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35.

- défense extérieure contre l'incendie (DECI):

Les besoins en eau requis sont de 660 m³/h pendant 2 heures. Tous les points d'eau concourant à la DECI du site devront être situés à moins de 500 mètres de la cellule la plus éloignée. Le point d'eau le plus proche devra être un poteau ou bouche d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans

passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et situé à moins de 150 mètres de la cellule la plus éloignée.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par : la création d'un poteau d'incendie de 60 m³/h situé sur le site de l'entrepôt frigorifique, à moins de 150 m de la cellule la plus éloignée ET la création de 2 réservoirs incendie souples de 600 m³ chacun sur le site de l'entrepôt frigorifique.

- protection du milieu naturel/rétention:

Le volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'extinction incendie est de 1529 m³ = 660 m³/h x 2h + 10 l/m² x 20 825 m² pour la surface imperméable (voirie et toiture) drainant les eaux pluviales.

➤ Le pétitionnaire a répondu aux observations du SDIS par lettre datée du 02/04/15 dans laquelle il confirme le respect des dispositions indiquées par le SDIS (accessibilité aux réserves incendie, ajout d'un poteau privatif à moins de 150 m des quais de chargement, volume à confiner en cas de sinistre, élaboration d'un plan d'opération interne).

III.2 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

a) Mairie de la commune de PLEUGUENEUC

Par délibération sur la séance du 15/06/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

b) Mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN

Par délibération sur la séance du 01/06/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve que la protection de la ressource en eau soit respectée.

c) Mairie de la commune de PLESDER

Par délibération sur la séance du 09/06/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

d) Mairie de la commune d'EVRAN

Par délibération sur la séance du 30/06/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

e) Mairie de la commune de LES CHAMPS GERAUX

Par délibération sur la séance du 30/06/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

f) Mairie de la commune de MEILLAC

Par délibération sur la séance du 10/07/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

III.3 ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique a été prescrite par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine par arrêté du 24/04/15. Ce dernier a été communiqué pour affichage et délibération aux maires des six communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage de 3 km), qui s'est déroulée du 18/05/15 au 18/06/15 inclus.

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

Après analyse du dossier, le commissaire-enquêteur Monsieur Michel BRIELLE a remis son rapport et ses conclusions à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 25/06/15 complété le 27/08/15 sur demande du Tribunal Administratif de Rennes par courrier du 13/07/15. Celui-ci émet, au terme de l'enquête publique, un **avis favorable** à l'ensemble du projet de demande d'autorisation de la société SOFRIMAIX en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de PLEUGUENEUC ; motivant son avis par les principaux éléments suivants :

- absence de remarque sur le registre d'enquête publique et absence de contestation de la population ;
- lieu d'implantation adapté de l'entrepôt frigorifique, qui sera situé en bordure d'un grand axe routier, en dehors de zones d'habitations, et au sein de l'extension d'une zone d'activité existante à vocation industrielle ;
- suffisance des propositions présentées par le pétitionnaire afin de répondre aux enjeux du projet (éloignement des installations les plus bruyantes vis-à-vis des habitations, recours au réseau public d'alimentation en eau dans l'attente de vérification de l'absence d'impact du forage prévu sur les captages existants à proximité, mise en place d'une station de traitement interne des eaux usées et utilisation du bassin d'orage de la zone d'activité pour recueillir les eaux pluviales, dimensionnement suffisant des moyens de défense incendie et de gestion des eaux d'extinction) ;
- expérience du pétitionnaire en matière d'exploitation d'entrepôts frigorifiques mettant en œuvre de l'ammoniac.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.I INVENTAIRE DES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

L'établissement est soumis aux dispositions édictées par les textes réglementaires suivants :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/97	Arrêté ministériel relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/06/00	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

07/05/07	Arrêté ministériel relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
01/10/09	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.2 ANALYSE DES PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux environnementaux liés à la création et au fonctionnement de la plate-forme logistique sont : la protection de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux, la préservation des zones humides et de la qualité des milieux naturels ainsi que la préservation de la commodité du voisinage.

a) Protection de la ressource en eau

Le projet d'implantation de la plate-forme logistique se situe dans le périmètre de protection éloigné de deux captages de la commune de PLESDER, zone de vigilance vis-à-vis des pollutions ponctuelles accidentelles ou locales, en application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages de la Ferrière en vue de la consommation humaine.

Le forage envisagé pour l'alimentation en eau des tours aéroréfrigérantes pourrait avoir un impact sur ces captages d'eau de la commune.

L'AE a émis, sur la base des avis de la DDTM et de l'ARS, des recommandations en termes d'évaluation de l'impact du prélèvement en eau envisagé sur les captages à proximité.

L'inspection considère que les dispositions retenues par le pétitionnaire, décrites dans son mémoire en réponse à l'avis de l'AE, sont de nature à prévenir le risque que pourrait générer la réalisation et l'exploitation du forage prévu (notamment, essais préalables de pompage pour étude de l'incidence du forage prévu sur les captages existants).

De plus, les recommandations, relatives à la réalisation et à l'exploitation du forage prévu par le pétitionnaire, formulées par la DDTM (dans son courriel du 20/07/15), et l'ARS (dans son avis du 09/04/15), reprises par l'AE (dans son avis du 20/04/15), ont été prises en compte à l'article 4.1.2.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (mesure de l'impact potentiel du prélèvement par forage sur le milieu superficiel et sur la ressource utilisée pour l'eau potable / essais préalables afin de valider la faisabilité du forage avant son exploitation / alimentation des tours aéroréfrigérantes par le réseau public d'alimentation en eau potable, dans l'attente de confirmation de la faisabilité du forage).

b) Préservation de la qualité des eaux

La compatibilité du traitement prévu pour les eaux industrielles avec les caractéristiques de ces eaux, l'efficacité attendue de ce traitement, et l'acceptabilité du rejet dans son ensemble par le milieu méritaient d'être approfondies.

L'étude de compatibilité entre les techniques de traitement retenues et les filières de traitement à laquelle le pétitionnaire fait référence dans son mémoire en réponse a été fournie par courrier du 19/06/15, donc avant la fin de l'enquête publique, conformément à l'engagement du pétitionnaire.

Cette étude fournit les éléments attendus en termes d'efficacité de traitement des eaux des tours aéroréfrigérantes pour prévenir le risque de prolifération de légionnelles, tout en limitant, par le choix des produits retenus (biodispersant notamment), l'impact sur les eaux rejetées.

Le pétitionnaire a également fourni le mémoire technique du bureau d'études en charge du dimensionnement du système d'assainissement autonome qui indique que celui-ci est conçu et dimensionné afin de prendre en compte les produits chimiques prévus par le traiteur d'eau pour assainir les eaux des tours aéroréfrigérantes.

Par ailleurs, la réglementation applicable à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (arrêté ministériel du 14/12/13 relatif à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique 2921 sous le régime de enregistrement) prévoit la mise en place d'une stratégie de traitement préventif visant à réduire au maximum l'impact sur l'environnement des produits biocides utilisés.

Le projet d'arrêté d'autorisation prescrit, en son article 9.2.3, que les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes doivent être aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, les éléments démontrant l'acceptabilité du rejet dans son ensemble par le milieu n'ont pas été clairement fournis. Dans ces conditions, il est proposé, dans le projet d'arrêté d'autorisation, de prescrire à l'article 10.1.2 la réalisation d'une étude d'acceptabilité du milieu récepteur des eaux résiduaires industrielles et domestiques.

Les eaux pluviales en provenance des zones imperméabilisées (toitures, voirie) du site seront directement envoyées via des réseaux au bassin de rétention des eaux pluviales, aménagé dans le cadre de la création de la ZA de la Coudraie, dont le gestionnaire est la Communauté de Communes BRETAGNE ROMANTIQUE. L'inspection a questionné la DDTM au sujet de la gestion de ce bassin de rétention. Celle-ci a apporté les éléments suivants par mél du 30/09/15 :

- la ZA de la Coudraie a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 31 janvier 2000 pour le rejet des eaux pluviales ;
- le bassin de rétention gère l'ensemble des eaux pluviales de la ZA y compris les lots privatifs. Les propriétaires de ces lots n'ont donc pas besoin de réaliser de bassins de régulation ;
- il appartient au détenteur du récépissé de déclaration, (la communauté de communes), d'imposer les prescriptions nécessaires (traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet, conditions d'entretien régulier des ouvrages de traitement, ...) au travers du permis de construire ou du règlement.

De plus, l'attestation du 30/09/2015, fournie par la Communauté de Communes Bretagne Romantique sur demande de l'inspection, confirme que le bassin de régulation de la ZA, vers lequel les eaux pluviales du site seront acheminées, a été dimensionné :

- afin de pouvoir recueillir la totalité des eaux pluviales en provenance du site SOFRIMAIX;
- de telle manière à ce que le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel préconisé à la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne, à savoir 3 l/s/ha dans la mesure où l'ensemble de la ZA devant faire l'objet d'un aménagement couvre une superficie supérieure à 7ha, soit respecté.

c) Préservation des zones humides et de la qualité des milieux naturels

La zone (prairie) humide (d'une superficie de 8 513 m²), mise en évidence par un inventaire des zones humides présentes dans la ZA de la Coudraie, réalisé en octobre 2010 par la Communauté de Communes BRETAGNE ROMANTIQUE est située sur une partie du terrain concerné par le projet d'implantation de la société SOFRIMAIX (à l'Est de ce projet). L'inspection avait demandé au pétitionnaire, dans le rapport de non recevabilité du 27/11/14 puis par courriel du 30/12/14, des éléments relatifs à la compensation à la destruction de cette prairie humide.

En réponse à la demande de l'inspection, le pétitionnaire a transmis :

- l'attestation, datée du 13/01/15, de la Communauté de Communes BRETAGNE ROMANTIQUE confirmant que la prairie humide susmentionnée était comprise dans l'étude de compensation ;
- dans son mémoire en réponse du 19/06/15, les actions engagées par la Communauté de Communes dans le cadre de la gestion et de la compensation des zones humides concernées.

Par ailleurs, une zone humide est présente à l'ouest du terrain d'emprise du site mais celle-ci n'est pas impactée par le projet car aucune construction ni aucun équipement ne sont prévus sur cette zone qui est préservée en l'état.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides concernées par le projet font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, lequel prescrit, en son [article 2.1.2](#) (Impacts sur le milieu naturel) qu'aucune construction, ni voirie, ni aménagement ne doivent être réalisés sur la partie Ouest des terrains d'implantation de la société SOFRIMAIX, occupée par des zones humides.

De plus, à ce même article, l'inspection propose de prescrire que les haies localisées à l'Ouest et au Nord soient conservées et, qu'en limite Sud et sud-ouest du site, une attention particulière soit portée à la végétalisation du merlon périphérique (mis en œuvre pour la protection contre les flux thermiques en cas d'incendie) afin de maintenir les potentialités de nidification pour les oiseux et de territoire de chasse pour les insectes.

Les zones humides impactées dans le cadre de la création de la ZA de la Coudraie, a fortiori celles concernées par le projet, ont quant à elles fait l'objet de mesures compensatoires, avec récépissé de déclaration du 21/02/11 que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) a délivré à la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ainsi que le suivi ont été prescrites. Ces mesures étant à la charge du demandeur, la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique, il n'y a pas lieu de reprendre les prescriptions dans l'arrêté ICPE. Le suivi de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires est assuré par la DDTM 35.

d) Préservation de la commodité du voisinage

La part du trafic imputable aux activités de la société SOFRIMAIX, rapportée aux données statistiques de la RN 137 sera faible à la fois pour les véhicules légers et les poids lourds. La part du trafic de la RD794 sera faible pour les véhicules légers, et forte pour les poids lourds.

Les mesures suivantes, prévues par le pétitionnaire, permettront de limiter l'impact des niveaux sonores émis par les installations : interdiction d'utilisation d'avertisseurs sonores, limitation de la vitesse sur le site, consignes d'arrêt des moteurs lors des opérations de chargement /

déchargement, conception de la plate-forme logistique dans son ensemble et distance d'éloignement vis-à-vis des riverains, implantation judicieuse des installations techniques les plus bruyantes (compresseurs des installations frigorifiques, ...), mise en place d'un merlon périphérique (contribuant à la réduction des émissions sonores).

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral prescrit au chapitre 7.2 (Niveaux acoustiques) le respect des valeurs des niveaux sonores de l'arrêté du 23/01/1997. De plus, il est demandé, à l'article 10.2.5 (Auto surveillance des niveaux sonores) du projet d'arrêté préfectoral, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans.

IV.3 DIVERS AUTRES POINTS DU DOSSIER

Divers autres points soulevés par les services consultés sont également abordés dans le présent paragraphe.

a) Qualité de l'évaluation environnementale

L'inspection considère que les compléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 19/06/15 en matière de qualité des planches photographiques, de compatibilité du projet avec les SAGE concernés, et du redéploiement de l'activité auquel contribue le projet sont satisfaisants.

b) Prise en compte d'une logique d'économie circulaire

Les éléments apportés par le pétitionnaire permettent d'indiquer qu'une réflexion a été menée sur la recherche de valorisation externe à plus large échelle de la chaleur issue du refroidissement de l'ammoniac, pour l'instant limitée en termes de faisabilité d'acheminement dans un réseau approprié, vers des destinataires situés à proximité. Toutefois, il est déjà prévu de récupérer une partie de cette chaleur pour le chauffage du sol et des locaux de la plate-forme logistique.

c) Impacts liés à la phase travaux

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter les effets négatifs notables du projet lors de la phase transitoire de travaux permettront de limiter les nuisances occasionnées.

IV.4 ANALYSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

a) Conformité aux textes réglementaires

L'étude de dangers, rédigée avec le concours du bureau d'études SOCOTEC, a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 29/09/2005, dit « PIGC », relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude est apparue exhaustive et son contenu en adéquation avec l'article R.512-9 du Code de l'Environnement. Elle s'est également basée sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/00 modifié (en vigueur lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Phénomènes dangereux et analyse des risques

Les effets thermiques potentiellement générés proviendraient de l'incendie des chambres froides, n'induisant pas d'effets létaux en dehors des limites de propriété du site. Seuls des effets

irréversibles sont constatés au niveau du chemin communal et des terres agricoles alentours, n'impactant pas de tiers.

Les effets toxiques potentiellement générés proviendraient de la fuite d'ammoniac utilisé comme fluide frigorigène, dont la modélisation permet d'indiquer l'absence d'effets toxiques hors site à hauteur d'homme.

Le report des phénomènes dangereux dans la grille d'appréciation de l'acceptabilité des risques accidentels (matrice gravité-probabilité) permet d'indiquer que les mesures de réduction du risque à la source, les moyens de prévention et de protection prévues sont telles qu'aucun accident identifié ne nécessite l'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

c) Défense contre l'incendie

Les recommandations du SDIS et les éléments apportés par le pétitionnaire en matière de défense incendie ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, pour ce qui concerne :

- l'accessibilité des engins à proximité de l'installation (article 8.2.3.2) ;
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (article 8.2.6) ;
- les rétentions et le confinement (article 8.4.1).

En revanche, l'inspection propose de ne pas prescrire l'élaboration du Plan d'Opération Interne préconisée par le SDIS, étant donné que les textes réglementaires applicables au site en matière d'ICPE ne l'imposent pas. Toutefois, un POI pourra être mis en œuvre à l'initiative de l'exploitant, sur recommandation du SDIS.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au regard des éléments développés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes de compléments formulées par les services consultés, de l'absence d'observation relevée lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il apparaît que le pétitionnaire a prévu, pour son projet de plate-forme logistique, une conception des bâtiments, des équipements et des moyens organisationnels, opérationnels et techniques adaptés à la prévention des pollutions et des risques potentiellement générés par l'activité projetée. Les dispositions seront également prises afin de minimiser l'impact de la période transitoire de chantier lors des travaux de construction de la plate-forme logistique.

Les recommandations des différents services consultés lors de la procédure, développées précédemment, ont été prises en compte dans le projet d'arrêté d'autorisation. Les articles correspondants ont été précisés au paragraphe III du présent rapport.

Ainsi, les éléments d'informations présents dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire, complétés au cours de l'instruction, présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer, les dangers ou inconvénients générés par ses activités. et nous paraissent satisfaisants pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondantes aux activités exercées.

Le projet de prescriptions a été transmis au pétitionnaire pour consultation, par courriel du 14/09/2015. L'inspection a échangé avec celui-ci sur ses observations communiquées par courriels des 21 et 22/09/15.

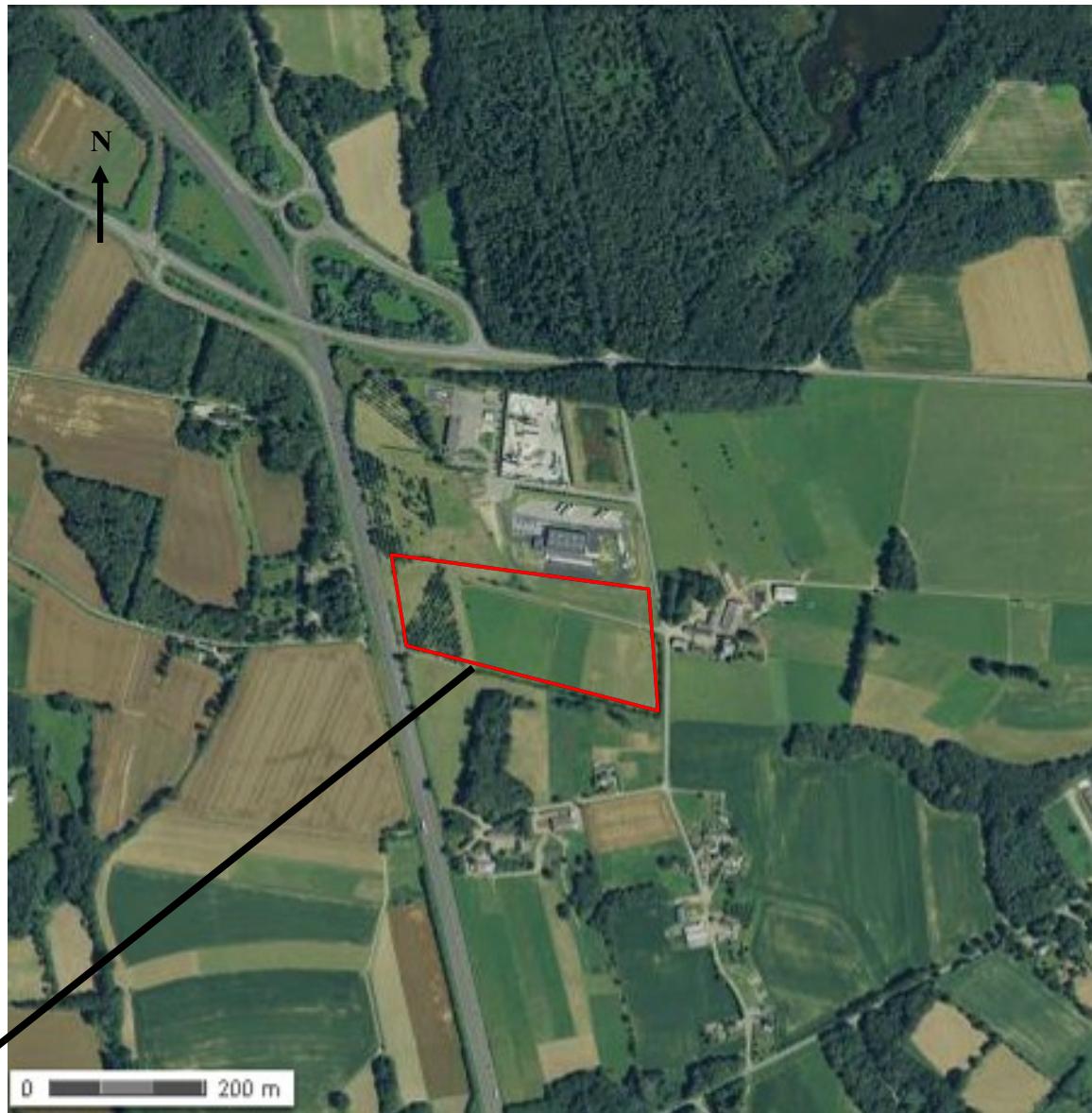
VI. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des avis émis lors des enquêtes publique et administrative, et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **de réserver une suite favorable** à la demande d'autorisation établie par la société SOFRIMAIX, pour l'implantation d'une plate-forme logistique (entrepôt frigorifique) sur la commune de PLEUGUENEUC, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées	L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Signé	Signé

Copies : SPPR, Chrono, UT 35

Annexe 1 – Plan des abords du projet SOFRIMAIX



Site du Projet SOFRIMAIX

Annexe 2 – Schéma de l'aménagement des installations de la plate-forme logistique SOFRIMAIX

